

# COVID-19 , avez-vous activé toutes les **AIDES** disponibles ?

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Droit passerelle de crise</b>	<p>À partir de janvier, un droit passerelle de crise de 1.614,10 € pour les indépendants avec charge de famille et de 1.291,69 € pour les indépendants sans charge de famille.</p> <p>Ces montants sont doublés pour les secteurs contraints de fermer en raison des mesures prises par les autorités ainsi que pour les secteurs dépendants qui interrompent totalement leur activité (le take away et le click and collect ne font pas obstacle au bénéfice de la double prestation).</p> <p>À partir de février, ces montants maximum sont diminués, à concurrence du dépassement, en cas de cumul avec un autre revenu de remplacement.</p>	<p>Les indépendants suivants, visés par les mesures de fermeture suite au Covid-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à titre principal (également en début d'activité)</li> <li>• à titre complémentaire qui cotisent comme un indépendant à titre principal</li> <li>• aidant à titre principal</li> <li>• conjoint aidant</li> <li>• étudiant-indépendants qui cotisent comme un indépendant à titre principal</li> <li>• ceux bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales (article 37) qui cotisent comme un indépendant à titre principal</li> <li>• pensionnés actifs qui ont atteint l'âge de la pension mais n'ont pas encore pris leur pension et qui cotisent comme un indépendant à titre principal.</li> </ul>	<p>Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, les formulaires sont disponibles sur <a href="#">notre site</a>.</p>	<p>→ <a href="#">Vers la FAQ</a></p>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<p><b>Droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 %</b></p>	<p>À partir de janvier, un droit passerelle est octroyé aux indépendants qui ont une diminution d'au moins 40 % du chiffre d'affaires pour le mois civil précédant le mois civil sur lequel porte la demande par rapport au même mois civil de l'année 2019 (si l'indépendant n'était pas encore actif lors du mois civil concerné de 2019, le premier mois entier suivant le mois du début d'activité est pris en compte) et qui ont payé 4 trimestres de cotisations dans la période de 16 trimestres qui précède le premier jour du trimestre suivant le trimestre du mois sur lequel porte la demande (en début d'activité, paiement de 2 trimestres de cotisations).</p> <p>Le montant de ce droit passerelle est de 1.614,10 € pour les indépendants avec charge de famille et de 1.291,69 € pour les indépendants sans charge de famille.</p> <p>Ces montants maximum sont diminués, à concurrence du dépassement, en cas de cumul avec un autre revenu de remplacement.</p> <p>Les secteurs dépendants des secteurs visés par les mesures de fermeture obligatoire prises par les autorités qui n'interrompent que partiellement leur activité sont éligibles.</p>	<p>Les indépendants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à titre principal (également en début d'activité)</li> <li>• à titre complémentaire qui cotisent comme un indépendant à titre principal</li> <li>• aidant à titre principal</li> <li>• conjoint aidant</li> <li>• étudiant-indépendants qui cotisent comme un indépendant à titre principal</li> <li>• ceux bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales (article 37) qui cotisent comme un indépendant à titre principal</li> <li>• pensionnés actifs qui ont atteint l'âge de la pension mais n'ont pas encore pris leur pension et qui cotisent comme un indépendant à titre principal.</li> </ul>	<p>Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, les formulaires sont disponibles sur <a href="#">notre site</a>.</p>	<p>→ <a href="#">Vers la FAQ</a></p>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Droit passerelle quarantaine</b>	<p>À partir de janvier, un droit passerelle pour les indépendants forcés d'interrompre totalement leurs activités en raison d'un des 3 motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• quarantaine ou isolement liée au coronavirus pendant au moins 7 jours civils consécutifs</li> <li>• garde d'un enfant de moins de 18 ans en quarantaine/en isolement ou dont la crèche, classe ou école est fermée ou qui doit suivre obligatoirement des cours sous la forme d'un enseignement à distance</li> <li>• garde d'un enfant handicapé quel que soit son âge qui ne peut pas se rendre dans un centre d'accueil ou dont le centre est fermé ou suite à l'interruption du service ou traitement intramural ou extramural.</li> </ul> <p>Le montant varie en fonction de la durée d'interruption et de l'éventuelle charge de famille.</p> <p>Ces montants maximum sont diminués, à concurrence du dépassement, en cas de cumul avec un autre revenu de remplacement.</p>	<p>Les indépendants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à titre principal (également en début d'activité)</li> <li>• à titre complémentaire qui cotisent comme un indépendant à titre principal</li> <li>• aidant à titre principal</li> <li>• conjoint aidant</li> <li>• étudiant-indépendants qui cotisent comme un indépendant à titre principal</li> <li>• ceux bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales (article 37) qui cotisent comme un indépendant à titre principal</li> <li>• pensionnés actifs qui ont atteint l'âge de la pension mais n'ont pas encore pris leur pension et qui cotisent comme un indépendant à titre principal.</li> </ul>	<p>Introduisez la demande par envoi simple, courrier ou email, auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, <a href="#">le formulaire</a> disponible sur notre site doit être envoyé par email à <a href="mailto:droitpasserellequarantaine@UCM.be">droitpasserellequarantaine@UCM.be</a></p>	<p>→ <a href="#">Vers la FAQ</a></p>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Droit passerelle partiel</b>	<p>À partir de janvier, un droit passerelle partiel est octroyé à la fois dans le cadre du droit passerelle de crise, du droit passerelle en cas de baisse du chiffres d'affaires d'au moins 40 % et du droit passerelle quarantaine.</p> <p>Le droit passerelle partiel de crise/en cas de baisse du chiffres d'affaires d'au moins 40 % est de 807,05 € pour les indépendants avec charge de famille et de 645,85 € pour les indépendants sans charge de famille mais les montants du droit passerelle partiel de crise sont doublés pour les secteurs contraints de fermer en raison des mesures prises par les autorités ainsi que pour les secteurs dépendants qui interrompent totalement leur activité.</p> <p>Le montant du droit passerelle partiel quarantaine varie en fonction de la durée d'interruption et de l'éventuelle charge de famille.</p> <p>Ces montants maximum sont diminués, à concurrence du dépassement, en cas de cumul avec un autre revenu de remplacement.</p>	<p>Les indépendants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à titre complémentaire qui cotisent sur base d'un revenu (revenus de référence 2018) entre 7.021,59 € et 14.042,57 €</li> <li>• étudiant-indépendants qui cotisent sur base d'un revenu (revenus de référence 2018) entre 7.021,59 € et 14.042,57 €</li> <li>• ceux bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales (article 37) qui cotisent sur base d'un revenu (revenus de référence 2018) entre 7.021,59 € et 14.042,57 €</li> <li>• pensionnés actifs qui ont atteint l'âge de la pension mais n'ont pas encore pris leur pension et qui cotisent sur base d'un revenu (revenus de référence 2018) entre 7.021,29 € et 14.042,57 €) et ceux qui perçoivent leur pension de retraite tout en continuant leur activité s'ils cotisent sur base d'un revenu (revenus de référence 2018) supérieur à 7.021,29 €.</li> </ul>	<p>Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, les formulaires en ligne sont disponibles sur <a href="#">notre site</a>.</p>	<p>→ <a href="#">Vers la FAQ</a></p>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Droit passerelle « classique »</b> <b>3<sup>ème</sup> pilier</b>	<p>Vous n'êtes pas visé par le droit passerelle de crise ou le droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 % ? Vous pouvez éventuellement faire appel au droit passerelle classique troisième pilier « interruption forcée » (événement ayant un impact économique).</p> <p>Les conditions d'octroi sont plus strictes que celles des droits passerelle octroyés dans le cadre du Coronavirus. Elles ont toutefois fait l'objet d'un assouplissement temporaire du 01/04/2020 au 30/06/2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir interrompu son activité pendant au moins 7 jours civils consécutifs</li> <li>• être assujéti au statut social des indépendants pendant 2 trimestres précédant immédiatement le premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le début de l'interruption se produit</li> <li>• avoir effectivement payé les cotisations d'au moins 4 trimestres pendant une période de référence de 16 trimestres précédant le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le début de l'interruption se produit (en début d'activité, paiement d'au moins 2 trimestres)</li> <li>• ne pas exercer d'activité professionnelle</li> <li>• avoir sa résidence principale en Belgique.</li> </ul> <p>L'indépendant doit prouver à suffisance l'évènement ayant des impacts économiques qui s'est produit et le lien entre cet évènement et l'interruption de son activité professionnelle.</p>	<p>Les indépendants qui ne sont pas visés par le droit passerelle de crise ou le droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 %.</p>	<p>Introduisez la demande par envoi recommandé auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, <a href="#">le formulaire</a> disponible sur notre site doit être envoyé par email à <a href="mailto:droitpasserelle@UCM.be">droitpasserelle@UCM.be</a></p>	<p>→ <a href="#">Plus d'infos</a></p>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Dispense des cotisations sociales</b>	Dispense des cotisations relatives aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> trimestres 2021 ainsi qu'aux régularisations échues avant fin juin 2021.	Les indépendants à titre principal.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>	
<b>Report des cotisations sociales</b>	Report d'un an du délai de paiement des cotisations relatives aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> trimestres 2021 ainsi qu'aux régularisations échues avant fin juin 2021.	Tous les indépendants qui éprouvent des difficultés suite à la crise.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>	
<b>Réduction des cotisations sociales</b>	Réduction des cotisations sociales provisoires pour l'année 2021 moyennant le respect de certains critères.  <b>Attention :</b> Si vos revenus d'indépendant augmentent en cours d'année et que vous dépassez le plafond de revenus que vous vous êtes engagé à respecter, vous devez contacter votre caisse d'assurances sociales afin d'adapter à nouveau vos cotisations sociales. A défaut, des majorations seront appliquées au moment de la réception de vos revenus réels.	Les indépendants dont les revenus ont chuté de manière significative.	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.	→ <a href="#">Vers la FAQ</a>
<b>Plan d'apurement des cotisations sociales</b>	Les indépendants qui ont bénéficié du report de paiement des cotisations 2020 et qui ne sont toujours pas en mesure de les payer en 2021, peuvent demander un plan d'apurement sans perte des droits sociaux à condition de respecter le plan d'apurement.	Les indépendants qui ont bénéficié du report de paiement des cotisations 2020 (mesure de crise).	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

### MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Indemnité complémentaire pour incapacité de travail</b>	Du 01/03/2020 au 31/03/2021, les indépendants en incapacité de travail peuvent recevoir de leur mutuelle une indemnité de crise supplémentaire de sorte que le montant journalier total du revenu de remplacement lié à leur incapacité de travail sera égal au montant mensuel, évalué en jours ouvrables, de la prestation financière du droit passerelle de crise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les indépendants à titre principal (ou y assimilé) et conjoints aidants reconnus, au plus tôt à partir du 01/03/2020, en incapacité de travail avec la qualité de titulaire cohabitant pendant 8 jours calendriers au moins.</li> <li>• Les indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail avec la qualité de titulaire cohabitant, qui ont dû cesser, au plus tôt à partir du 01/03/2020, leur activité autorisée par le médecin conseil durant, au minimum, sept jours civils consécutifs.</li> </ul>	La mutuelle verse les indemnités de crise supplémentaires en même temps que les indemnités d'incapacité de travail.	Plus d'infos auprès de votre mutuelle ou sur le <a href="#">site de l'Inami</a> .
<b>Indemnité 10 complémentaire de la RW pour les secteurs fermés</b>	Une indemnité complémentaire en fonction des équivalents temps-plein : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un montant de 4.000 € à 12.000 € pour les indépendants/entreprises fermés depuis le 19/10/2020</li> <li>• d'un montant de 3.250 € à 9.750 € pour les indépendants/entreprises fermés depuis le 02/11/2020.</li> </ul>	Les indépendants et entreprises dont l'activité fait partie des codes NACE éligibles.  <a href="#">Découvrez l'ensemble des conditions.</a>	Sur la <a href="#">plateforme</a> jusqu'au 09/04/2021.	
<b>Indemnité 11 RW secteur hôtelier</b>	Forfait de 1.000 € par chambre.	Les indépendants et entreprises actifs à titre principal dans le secteur hôtelier (code NACE 55.110).	Le cadre légal de cette indemnité doit encore être fixé.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Indemnité 12 RW BtoB et fournisseurs</b>	Une indemnité à hauteur de 15 % du chiffre d'affaires des 3 derniers trimestres 2019. <a href="#">Plafonds</a> déterminés selon l'importance de la perte de chiffre d'affaires sur les 3 derniers trimestres 2020 et des ETP.	Les fournisseurs (indépendants et PME à titre principal) des secteurs fermés qui démontrent une perte de chiffre d'affaires de minimum 50 % sur les 3 derniers trimestres 2020 et qui ont un chiffre d'affaires en 2019 qui résulte pour au moins 20 % de biens et/ou services fournis aux entreprises qui ont dû obligatoirement fermer.	Le cadre légal de cette indemnité doit encore être fixé.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Indemnité 13 RW secteurs spécifiques</b>	Une indemnité à hauteur de 15 % du chiffre d'affaires du 1 <sup>er</sup> trimestre 2019. <b>Plafonds</b> déterminés selon l'importance de la perte de chiffre d'affaires et des ETP.	Les indépendants et entreprises actifs dans les codes NACE éligibles (événementiel et voyage) : 74.109, 74.201, 74.209, 77.293, 77.294, 77.296, 77.392, 79.110, 79.120, 79.901, 79.909 à condition qu'ils démontrent une perte de chiffre d'affaires de minimum 50 % sur le 1 <sup>er</sup> trimestre 2021 (par rapport à 2019).	Le cadre légal de cette indemnité doit encore être fixé.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Indemnité 14 RW Horeca</b>	Une indemnité variant de 4.000 € à 12.000 €.	Les indépendants et entreprises visés par une fermeture et évoluant au sein des codes NACE éligibles : 56.101, 56.102, 56.301, 56.302, 56.309.	Le cadre légal de cette indemnité doit encore être fixé.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Indemnité 15 RW autocaristes</b>	Une indemnité équivalente à 5 % de la valeur d'achat des autocars immobilisés hors TVA, avec un plafond de 25 cars par entreprise.	Les indépendants et PME à titre principal exerçant leurs activités dans les codes NACE éligibles (49.310 et 49.390), à condition de démontrer une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.  Pour pouvoir bénéficier de cette indemnité, l'entreprise doit justifier l'arrêt de son véhicule suite aux mesures prises par les différents niveaux de pouvoir dans le cadre de la pandémie.	Le cadre légal de cette indemnité doit encore être fixé.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Mesures loyers de la RW</b>	Un prêt public régional permettant au locataire de payer 4 mois de loyer (au maximum), avec un taux d'intérêt de 2 %, pour une durée maximale de 2 ans (franchise de 6 mois).	Pour les indépendants qui ont trouvé un accord à l'amiable : le propriétaire doit avoir abandonné au minimum 1 mois de loyer pour que son locataire bénéficie de la mesure.  Le locataire ne doit pas avoir d'arriérés de loyers au 31/12/2019 et l'entreprise ne doit pas être en difficulté au 31/12/2019.	Le cadre légal de cette indemnité doit encore être fixé.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.



## MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Prêt coup de pouce</b>	<p>Un avantage fiscal sous forme de crédit d'impôt annuel incitant les particuliers à prêter de l'argent aux entreprises et indépendants wallons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un prêt subordonné de 4, 6, 8 ou 10 ans.</li> <li>• montant empruntable : jusqu'à 250.000 €</li> <li>• montant prêtable : jusqu'à 125.000 €</li> <li>• taux d'intérêt : ni supérieur au taux légal en vigueur, ni inférieur à la moitié de ce même taux</li> <li>• crédit d'impôt annuel pour le prêteur : 4 % pendant les 4 premières années, 2,5 % les éventuelles années suivantes</li> <li>• remboursement : par tranches ou au terme du prêt + possibilité de remboursement anticipatif</li> <li>• garantie en cas de défaut de paiement : crédit d'impôt unique de 30 % du montant en principal non remboursé.</li> </ul>	Les entreprises et indépendants wallons qui ont besoin de financer leurs activités.	<a href="#">Introduire un contrat de prêt en ligne</a> dans les 3 mois suivants la date de remise des fonds.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Fonds de solvabilité et relance wallon</b>	Un fonds de 400 millions d'euros au départ des outils économiques et financiers (SRIW, SOGEPA, Invests) composés de 2 volets : solvabilité des entreprises / croissance et transition.	Les entreprises actives dans les secteurs fortement impactés par la crise et qui ont besoin de renforcer leurs fonds propres par une augmentation de capital ou de quasi-capital pour le 1 <sup>er</sup> volet / les entreprises ayant des projets d'investissements, qui veulent modifier leurs processus, pour le 2 <sup>ème</sup> volet.	Contactez la SRIW, la SOGEPA et les Invests.	

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Prêt subordonné Propulsion</b>	<p>Un cofinancement via un prêt de 50.000 € à 1.000.000 € associé à un crédit bancaire d'une durée équivalente (maximum 10 ans) et mis en œuvre par la Sowalfin avec un taux fixe de 2,5 %/l'an et des franchises de remboursement en capital (minimum 6 mois, maximum 2 ans).</p> <p>Aucune garantie ne sera demandée ni à l'entrepreneur, ni à la banque. Ce prêt peut être obtenu conjointement à un moratoire sur emprunt bancaire existant.</p>	Les entreprises qui veulent reconstituer leur fonds de roulement et présenter une structure financière plus solide.	Demande à votre banque.	
<b>Prêt ricochet - relance - Wallonie</b>	<p>Un cofinancement via un prêt de maximum 100.000 € avec franchise de capital de maximum 2 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Banque : peut intervenir à hauteur de 50.000 €</li> <li>• Sowalfin : peut intervenir à hauteur de 50.000 € (taux zéro) et garantir le crédit bancaire à hauteur de 75 %.</li> </ul>	Les entreprises et indépendants qui désirent renforcer leur trésorerie.	La demande doit être introduite auprès de son banquier.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Prêt Oxygen - Bruxelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un prêt de 10000 € à maximum 100000 €.</li> <li>• Durée maximale de 7 ans inclus une franchise en capital de 12 mois minimum.</li> <li>• Un taux d'intérêt de 1,75%.</li> <li>• Affectation du prêt : reconstitution de fonds de roulement, acquisition de stocks, Investissements, paiement d'arriérés (dettes fournisseurs...).</li> </ul>	Toute entreprise commerciale enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises avant le 15/03/20, ayant un siège social/d'exploitation en Région Bruxelles-Capitale, ayant été impactée par la crise liée au Covid-19 et nécessitant un besoin en financement pour relancer ses activités.		→ <a href="#">Plus d'infos</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Prêt Bruxelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prêt sans garantie à taux réduit.</li> <li>• Durée de 5 ans.</li> <li>• Moratoire de 6 à 12 mois (pas de remboursement pendant cette période).</li> <li>• Partage des garanties avec les banques.</li> <li>• Pas de negative pledge ni de garanties personnelles.</li> <li>• Taux d'intérêt progressif par tranche (de 2 à 6%).</li> <li>• Montant de 75.000 € à 600.000 €.</li> </ul>	Les entreprises bruxelloises (tous secteurs confondus) de plus de 10 ETP qui sont impactées par la crise du coronavirus.		<a href="#">→ Plus d'infos</a>
<b>Prêt PROXI - Bruxelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilisation de l'épargne privée qui permet aux particuliers de prêter de l'argent aux entreprises et aux indépendants bruxellois, pour financer leur activité.</li> <li>• Contrepartie : avantage fiscal (crédit d'impôt annuel 4% sur les 3 premières années et 2,5% pour les années suivantes).</li> <li>• Les plafonds : 300 000 € (250 000€ à partir du 31/12/2021) par emprunteur ; 75 000 € (50.000€ à partir du 01/01/2022) par an et maximum 200 000 € tous prêts PROXI confondus par prêteur.</li> <li>• Durée : 5 ou 8 ans.</li> <li>• Paiements à terme ou échelonnés.</li> </ul>			<a href="#">→ Plus d'infos</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

## COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS\*

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Prêt soutien loyer - Bruxelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord volontaire entre le locataire et le bailleur sur maximum 6 mois.</li> <li>• Le bailleur laisse tomber 1 ou 2 mois de loyer.</li> <li>• Pour le paiement de maximum 4 autres mois de loyer, le locataire peut demander un prêt à la Région sur une période de 2 ans maximum. Le taux d'intérêt est de 2 %.</li> <li>• Remboursable en 18 mois (donc 6 mois de moratoire sans paiement).</li> <li>• Montant maximum = 35.000 €</li> <li>• Les loyers concernés se situent entre avril 2020 et fin juin 2021</li> <li>• Les demandes sont à introduire avant le 30 juin 2021.</li> </ul>	Entrepreneurs bruxellois qui louent un immeuble de commerce.		→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Prime Tetra</b>	Prime variable en fonction des ETP et de la baisse du chiffre d'affaires constatée entre le dernier trimestre de 2019 et le dernier trimestre de 2020. Accès à la prime à partir d'une perte de CA de 40 % entre ces deux périodes. Montant majoré pour les pertes de CA de plus de 60 %.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>		

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYEURS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
<b>Chômage temporaire</b>	Pour faire face à la diminution de son activité, un employeur peut avoir recours à du chômage temporaire dans certaines conditions.	Le chômage temporaire peut couvrir vos travailleurs ouvriers ou employés.  Retrouvez toutes les spécificités sur <a href="#">notre site</a> .	Si votre situation est liée à la crise de coronavirus, vous pouvez continuer le mécanisme de chômage temporaire pour force majeure utilisé depuis quelques mois. Si vous devez mettre vos travailleurs en chômage pour une raison indépendante du coronavirus, vous devez utiliser un autre mécanisme de chômage.  Découvrez comment vous devez procéder via <a href="#">notre site</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Report des paiements du précompte professionnel, impôts et autres taxes</b>	Plan d'apurement, exonération des intérêts de retard ou acquittement des amendes pour retard de paiement.	Entreprises qui, du fait de leur activité, se retrouvent en difficulté face à la crise du coronavirus.	Introduisez la demande auprès de votre Centre Régional de Recouvrement (RCC) via le <a href="#">formulaire spécifique</a> .	→ <a href="#">Plus d'infos</a>
<b>Plan de paiement amiable des sommes dues à l'ONSS</b>	En cas de difficultés de paiement, l'ONSS peut vous accorder des délais de paiement amiables. L'ONSS fixe le délai de paiement en concertation avec vous.	Les entreprises qui rencontrent des difficultés de paiement.	Via l'introduction d'un <a href="#">formulaire</a> directement à l'ONSS.	→ <a href="#">Plus d'infos</a>

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

UCM vous accompagne et reste disponible pour répondre à vos questions :

- Consultez notre FAQ sur [UCM.be](https://www.ucm.be)
- Indépendant ? Contactez-nous au **+32 81 32 07 05**
- Employeur ? Contactez votre gestionnaire.

\*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.